

COMMISSION PARITAIRE NATIONALE

Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile

AVENANT n° 64

relatif aux garanties obligatoires de prévoyance
visées à l'article 1-26 a) de la Convention Collective Nationale

Les organisations soussignées,

Vu l'article 1-26 de la Convention collective relatif au régime obligatoire de prévoyance, modifié en dernier lieu par avenant n°63 instituant une « clause de migration » vers l'IPSA,

Vu l'article 15 de l'avenant n°55 du 15 juillet 2009 en vertu duquel les règlements de prévoyance sont désormais annexés à la Convention collective,

Vu les modifications successives apportées au régime de prévoyance depuis 2001, en dernier lieu par avenant n° 19 à l'accord paritaire national relatif à la prévoyance complémentaire du 16 novembre 2000,

Considérant que les modifications apportées au régime de prévoyance ne peuvent plus prendre la forme d'un avenant à l'accord du 16 novembre 2000 susvisé, dès lors que l'objet de ses chapitres I et III relatifs à la désignation initiale de l'IPSA est accompli, et que son chapitre II relatif aux entreprises non adhérentes à l'IPSA est rendu caduc par l'avenant n°63 à la Convention collective,

Conviennent de ce qui suit :

Article 1^{er} : L'article 2 du Règlement Général de Prévoyance annexé à la Convention collective est rédigé comme suit :

Article 2 - Adhésion des entreprises

L'adhésion à l'OAD est obligatoire pour les entreprises qui relèvent du champ d'application de la Convention Collective.

Article 2 : Le présent avenant, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014, fera l'objet des formalités légales de dépôt. Son extension sera demandée conformément à l'article L.2261-15 du code du travail.

Fait à Suresnes, le 4 juillet 2012

Organisations professionnelles

FFC
UNIDEC
FNORD
FMAA
SACTA
SPRuen
C.N.P.A.
Conseil National des Professions de l'Automobile
GNESA

Organisations syndicales de salariés

CSNVA
FB77 CFDT
CFTE
FO Metalurg
CFE-CG